

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

Audiences des 9 et 16 février.

(Présidence de M. Delahaye.)

M. DE MAUBREUIL CONTRE MM. DE TALLEYRAND, DE VITROLLES ET ROUX-LABORIE.

Mission secrète donnée en 1814. — Exécution partielle du mandat. — Demande en dommages-intérêts.

Plus d'une fois déjà le nom et les réclamations de M. de Maubreuil ont fait retentir les Tribunaux. Aujourd'hui c'est à MM. de Talleyrand, de Vitrolles et Roux-Laborie, tous membres du gouvernement provisoire de 1814, qu'il s'attaque, et voici les faits qu'il donne pour base à sa réclamation nouvelle.

Suivant lui, au mois d'avril 1814, lorsque M. de Talleyrand était chef du gouvernement provisoire, il aurait été plusieurs fois introduit auprès de lui par M. Roux-Laborie. Pour le préparer aux ouvertures qu'on lui fit plus tard, et le déterminer à accepter la commission qu'on lui confia, on lui promit les récompenses les plus propres à le séduire et à vaincre ses scrupules: on lui parla de chevaux, d'équipages, du grade de lieutenant-général, du titre de duc, du gouvernement d'une province, etc., etc.

De Maubreuil céda, et pour faciliter l'exécution de son mandat, des ordres exprès et par écrit, émanés du ministère de la guerre, de la police générale et du directeur des postes, lui furent délivrés. De Maubreuil quitta Paris, muni de ses instructions, et se mit sur les traces de Napoléon et des membres de la famille impériale, mais il n'exécuta qu'en partie sa mission, et refusa de l'accomplir dans « ce qu'elle pouvait avoir d'immoral, de criminel ou de sanguinaire, et en violation manifeste du traité de Fontainebleau du 14 avril 1814. »

L'exécution partielle de ce mandat nécessita, de la part du mandataire, des frais et des avances, et donna contre lui naissance à une série de persécutions. Ainsi il fut emprisonné, traîné devant les Tribunaux ordinaires et extraordinaires, traduit successivement devant toutes les juridictions, et forcé de fuir à l'étranger, abandonnant sa fortune mobilière et immobilière dont il fut dépouillé. Il énumère dix incarcérations, 685 jours de secret, et 14 ans de persécutions de tout genre.

De Maubreuil reproche à M. Roux-Laborie d'avoir servi d'intermédiaire à M. de Talleyrand, et à M. de Vitrolles d'avoir participé à la plupart des désastres dont il se plaint: il allègue notamment qu'il lui a remis chez lui à minuit, sous la table de nuit, la caisse et autres objets provenant des fourgons de la reine de Westphalie, et parmi lesquels étaient les sacs d'or, dont la disparition a été le motif des condamnations prononcées contre lui.

Tels sont les faits sur lesquels M. de Maubreuil appuie sa demande en indemnité et en dommages-intérêts à donner par état. A cette demande M^e Dupin, avocat de M. de Talleyrand, a opposé d'abord plusieurs fins de non recevoir. M. de Talleyrand a-t-il agi comme chef du gouvernement provisoire? il est inviolable aux termes de la constitution. Est-ce comme ministre? une loi de 1791 ne permet de le traduire en justice à l'occasion de ses fonctions, qu'autant que le corps législatif aura autorisé les poursuites. Est-ce enfin comme agent du gouvernement? vient l'article 75 de la constitution de l'an VIII, qui exige une autorisation préalable.

Au fond, M^e Dupin se retranche derrière ce dilemme: ou le mandat dont excipe M. de Maubreuil n'a pas reçu d'exécution, et alors sa demande est sans fondement; ou il a été exécuté, et comme il était immoral, de Maubreuil ne peut, se faisant une arme de sa propre turpitude, en réclamer le salaire.

M^e Moulin, au nom de M. de Maubreuil, s'est présenté à l'audience suivante, et a sollicité la remise de la cause au mois. « Lors de votre dernière audience, a-t-il dit, M. de Maubreuil n'était pas à Paris: averti, il s'est hâté d'accourir. Jusqu'ici M^e Germain était resté chargé de ses intérêts et de ses pièces; mais sa nouvelle position au Conseil-d'Etat ne lui permettant plus de continuer à ce client son patronage, il m'a prié de le remplacer. Le dossier est énorme, les pièces nombreuses, et il me faut au moins le temps de savoir si je peux, si je dois accepter la défense qui m'est offerte par M. de Maubreuil. M^e Dupin fait remarquer que depuis long-temps la cause est au rôle, et qu'il importe à M. de Talleyrand qu'elle ait un terme. Après quelques observations échan-

gées entre les avocats, le Tribunal continue l'affaire au mois avec M. l'avocat du Roi, mais sans plaidoiries, et engage les avocats à présenter leurs mémoires et à remettre leurs pièces.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. HUET. — Audiences des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 janvier 1832.

Adultère. — La dame Paillet et le baron Dubaret Beauvais, ancien colonel et ancien employé supérieur dans l'administration forestière de la maison de Charles X. — Plaidoirie de l'avocat du sieur Paillet. — Correspondance. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16 et 17 février.)

A l'ouverture de l'audience du lundi 23 janvier, M^e Suin prend la parole. Sa plaidoirie, qui a duré six heures ce jour-là et trois heures le lendemain, a constamment captivé l'attention d'un nombreux et brillant auditoire. Jamais le beau talent de cet avocat, et son éloquence incisive, ne s'étaient révélés avec autant d'éclat. Pendant ce discours, étincelant de verve et de traits acérés, une foule immense avait les yeux fixés sur la dame Paillet et sur le baron.

Après un exorde dans lequel l'orateur signale à l'indignation publique le caractère et la conduite du baron Dubaret, il lit quelques passages de la correspondance des époux Paillet pendant les douze années de leur mariage qui ont précédé l'arrivée du baron à Soissons. Le 4 mars 1819 (six ans après le mariage!) M^{me} Paillet écrivait à son mari, alors à Paris:

« J'ai été étonnée, mon cher ami, de ne pas recevoir une lettre de toi ce matin, car j'aime autant à recevoir de tes nouvelles que tu aimes à en recevoir des miennes. Ainsi je désirerais beaucoup en avoir tous les jours. Quand tu ne m'écrirais que deux lignes, cela me suffirait. Enfin, comme je pense que tu n'as pas eu un seul moment de libre, et que tu as, malgré cela, pensé à ta femme, je me console dans l'espérance que demain je serai plus heureuse. » Puis, après quelques détails sur la visite d'un client: « Bonjour, mon cher ami; écris-moi, je te prie, et reviens le plus tôt possible. Je t'embrasse de toutes mes forces. »

Le lendemain:

« Mon cher bon ami, comme je m'y attendais, j'ai eu le plaisir de recevoir ce matin une lettre de toi, et j'en attends une autre demain avec impatience. Je suis bien persuadée que les meubles que tu as achetés sont de bon goût, et puisqu'ils te plaisent, ils me plairont aussi. J'espère que tu ramèneras avec toi Joséphine, car sans doute ses parents ne se refuseront pas à nous la confier pendant quelque temps. Je désire bien aussi que tu prennes au plus vite ton vol rapide pour te rendre auprès de moi; et quoique j'aurais plutôt que toi le droit de te dire que je ne dois pas trop te faire voir que je t'aime, je te répète encore cependant que je désire de tout mon cœur ton retour. Le chat est retrouvé, etc. »

Un mois après, autre voyage, autre correspondance. Le 2 avril 1819:

« Mon cher ami, c'est avec grand plaisir que je tiens la promesse que je t'ai faite de t'écrire aujourd'hui; et la première chose dont je veux m'informer, c'est le résultat de ton voyage, puisque c'est celle qui m'intéresse le plus. J'espère, mon ami, que tu es arrivé à Paris en bonne santé, et seulement fatigué de la route. J'ai été très contente de ta petite lettre d'hier, car je t'avoue que j'ai été à la porte un moment après que tu as été parti, pour voir si je te verrais revenir, bien persuadée que si tu en avais eu le temps, tu serais revenu embrasser ta femme; mais ta lettre vaut un embrassement. Reviens le plus tôt que tu pourras, car déjà je m'ennuie de ton absence. Je t'avoue que la nuit m'a paru longue.... Bonsoir, mon cher ami, ta femme t'embrasse de toutes ses forces, et t'aime de même. »

Le 3 avril 1819:

« Mon cher bon ami, j'ai reçu ta lettre ce matin; tu es bien sûr qu'elle m'a fait le plus grand plaisir. Je t'ai aussi écrit hier.... Sois bien persuadé, mon ami, que je m'ennuie au moins autant que toi, et que je serai enchantée de te voir revenir le plus tôt possible. Je n'ai rien de nouveau à t'apprendre, puisque je me bornerai à te répéter que je t'aime et t'aimerai toujours de toute mon âme. »

Le 3 mai 1821 (dans la 8^e année de leur union), elle lui écrivait:

« Rien de nouveau à t'apprendre, mon cher Charles. Nous nous portons toujours bien et t'aimons de même. Tes enfants embrassent les lettres que je t'écris tous les jours; je n'ai pas eu besoin de le dire à cette gentille petite Caroline, c'est

» elle-même qui en a eu l'idée; quant au gros garçon, il les embrasse aussi très fortement, car, si on le laissait faire, il les mangerait. Il croit que l'on doit avaler tout ce qui est sur terre; mais plus tard il saura sans doute, comme son père, qu'il est des plaisirs pour tous les sens, et que l'on éprouve d'autres jouissances que celle de manger (pauvre enfant! les siennes furent de bien courte durée!). Pour moi, il n'en est pas de plus grande que d'être aimée tendrement de mon mari. »

Dix lettres de ce genre furent échangées en moins d'une semaine! Trouverait-on beaucoup de ménages qui offrissent de pareilles preuves de concorde, de tendresse, de bonheur réciproque!

C'est ainsi que les époux avaient atteint le mois d'août 1824. Mais c'est le mois suivant que le corrupteur va mettre le pied dans la maison conjugale, et désormais quelle différence!

M. Paillet se rend à Paris en juin 1825; on lui écrit le 9, c'est la seule lettre, et la voici:

« Quoique je n'aie rien à vous apprendre, mon cher mari, je veux néanmoins vous prouver que je suis exacte à remplir mes promesses. Comment avez-vous passé la nuit? Vous êtes, je l'espère, arrivé en bonne santé à Paris, et vous y avez trouvé votre famille dans le même état. Vos filles se portent bien, et leur mère aussi; elles vous embrassent toutes trois. Je ne vous écrirai peut-être pas demain, puisque vous comptez être de retour samedi. Si vous restez un jour de plus dans la capitale sans recevoir de nos nouvelles, ne soyez point inquiet. »

On a remarqué que, dans les lettres précédentes à son mari, la signature de M^{me} Paillet est toujours accompagnée de ces mots: ta fidèle épouse, ta fidèle compagne, ta fidèle amie, ta fidèle amante, tandis que, dans celle de 1825, ce n'est plus que: votre sincère amie....

Dubaret, ce vieux baron que M. Barthe, plaidant pour le sieur Paillet, appelait si heureusement un enfant posthume de la régence, Dubaret s'était montré, et le bonheur avait disparu pour toujours du ménage.

Ici l'avocat rapporte l'origine des relations des époux avec le sieur Dubaret; il le dépeint assis à la table hospitalière de celui qu'il disait son ami, et déjà versant à grands flots, dans le cœur de la mère de famille, le poison de la corruption.

Appelé aux enquêtes devant deux magistrats différents, M. Dubaret s'est donné tantôt 56 et tantôt 57 ans. Cependant, il est né au Havre, le 5 septembre 1766, d'où il résulte qu'il avait alors (en 1828) plus de 61 ans. Ces traits de coquetterie, même avec la justice, caractérisent déjà le personnage. Aussi a-t-il beaucoup parlé à un témoin (M. Lepreux) de ses succès auprès des femmes, et de son habileté à gagner leurs bonnes grâces. Tout ce qui, dans la conversation, peut donner une haute idée de sa fortune et de son crédit: ses chevaux, ses voitures, sa toilette, et au besoin son costume de colonel, ses décorations, deviennent pour lui autant d'auxiliaires. Pour exemple, il citait la femme d'un peintre de Paris, dont il avait tout récemment triomphé. Plus tard, le même témoin a entendu parler d'une dame de Reims, que le Lovelace sexagénaire avait engagée à quitter son mari et à former sa demande en séparation. Mais il ne fut pas toujours aussi heureux. Une autre dame, entendue dans les enquêtes, raconte qu'il y a vingt-cinq ans, elle s'est vue en butte à la prose et aux vers de M. Dubaret. L'imprudent! il poursuivait des mêmes hommages une amie de cette dame. Elles s'en firent confidence: on devine le reste.

Dubaret eut bientôt exploré le terrain. A côté d'un mari confiant, laborieux, tout entier à ses affaires, il trouvait une femme livrée à ces liaisons, occupée de ces correspondances que nous connaissons, s'éloignant chaque jour de cette sagesse d'esprit et de langage qui convient à la mère de famille. Et l'habile libertin ne perdit pas de temps. Un témoin qui vint passer trois jours chez les époux, en septembre 1824, fut frappé des assiduités du sieur Dubaret, de la durée de ses visites au soir. « Il me parut, ajoute-t-il, un homme extrêmement léger; ses manières et ses galanteries me semblaient incompatibles avec son âge... cela me parut au moins déplacé. » Dans une promenade qu'on fit alors à Saint-Médard, la conversation particulière et à voix basse de M. Dubaret avec M^{me} Paillet avait déjà choqué la maîtresse de la maison, quand ils la laisserent seule pour aller ensemble dans ses jardins. D'autres personnes ont remarqué que, dès le second voyage de M. Dubaret à Soissons, une sorte de métamorphose s'était opérée dans sa personne, et qu'il devenait de plus en plus élégant..

Le triomphe de l'art, c'est de plaire au mari dont on séduit la femme; et déjà M. Paillet n'a pas d'ami plus zélé que le sieur Dubaret.

« Il y a huit jours que j'ai quitté votre ville, lui écrit-il, le 29 septembre... et j'éprouve le désir de doubler mes plaisirs de la journée en vous répétant que je ne puis oublier votre aimable réception. Si vous effectuez le projet de venir à Paris, ce que j'espère, je pourrai, à mon tour, vous faire chasser, et je vous retiendrai le plus que je pourrai. A mon arrivée à Paris, je me suis empressé de vous faire adresser votre journal. Je n'ai rien oublié de vos commissions. Puisque vous vous en rapportez à mon goût, vous trouverez délicatesse de sujets, simplicité, économie. »

Il s'agissait de quelques achats; M. Dubaret les fit, et même au-delà: car il joignit à l'un de ses envois un encrier en porcelaine qui représente l'Amour près d'un dauphin (symbole de prudence) avec ce post-scriptum dans la lettre d'avis: « L'encrier est une galanterie du fournisseur pour madame. » Plusieurs autres lettres sont pleines de détails sur les démarches faites ou projetées, sur la nature et la forme des objets, les prix, les conditions, les causes de préférence, etc.; le tout assaisonné d'offres nouvelles de services, dans les termes les plus polis et les plus pressants. En un mot, rien n'égale l'obligance et le dévouement de M. le baron pour le notaire de province, qu'il connaît depuis quelques jours.

D'ailleurs, bagatelles que tout cela! C'est son crédit à la cour qu'il veut qu'on emploie. La Croix-d'Honneur, par exemple!... Pourquoi non? n'êtes-vous pas, depuis long-temps, officier de la garde nationale? Tant d'autres l'ont bien obtenue! Et puis le sacre approche: je m'en charge. De-là une ou deux lettres échappées à l'ambition du mari, conservées avec soin, et remises par M. Dubaret à l'avocat de la femme, qui en égaya sa cause à l'audience du 11 juin.

Cependant M. Paillet s'était rendu à Paris et s'y était cassé la jambe (13 octobre 1824). M. Dubaret d'accourir, de s'agiter en tous sens, pour le plus grand bien du malade, disant: « qu'il avait consulté les médecins, qu'ils étaient d'avis que M. Paillet résiderait à Paris, attendu les dangers du transport, et lui proposant d'aller chercher madame Paillet dans sa voiture, pour la conduire près de lui. » Quelques jours après, M. Dubaret exprimait tout son regret de n'avoir pu le soulager: « Je plains, écrivait-il, je plains le froid égoïste qui n'éprouve pas le besoin de se rendre utile, et qui ne cherche pas à supporter une portion du mal qui arrive à ses connaissances et à ses amis. » Touchante philanthropie!...

A peine le mari peut-il être transporté qu'il revient à Soissons, il est frappé à son retour de l'extrême froid de son épouse à son égard. Dubaret revient avec lui; il sait qu'un mari qui a la jambe cassée est un homme précieux pour un rival; souvent on l'aperçoit dès six heures du matin, se promenant dans le jardin avec Madame, il revient dans la journée et se présente comme s'il n'avait pas encore paru.

Le poison avait dès ce moment coulé à pleins bords dans le cœur de la malheureuse épouse. Ce fut alors qu'eurent lieu ces étranges conversations avec M^{me} Crouzet, à laquelle la dame Paillet parle avec une sorte de complaisance des femmes qui ont des amans; un jour elle lui dit: « Je connais à Paris une dame qui vit avec un Monsieur sans être mariée avec lui; ça ne l'empêche pas d'être bien reçue dans la société. » Elle lui dit encore qu'un vieux était préférable pour un amant qu'un jeune.

Dubaret dès ce moment vient résider à Soissons; il devient le pivot, le Trissotin d'une petite société choisie, d'un petit hôtel de Rambouillet dont M^{me} Paillet est la Julie d'Angennes. La demoiselle Julie Derbigny, la vicomtesse de Marjeaux, la dame Leroux, parfois et par tolérance, la demoiselle Fouillard composent cette société. Cependant il faut bien que Dubaret donne un prétexte pour motiver son séjour à Soissons, ce prétexte est bientôt trouvé: il est chargé de distribuer des aumônes secrètes. A qui peut on jamais mieux appliquer ce vers de Molière qui caractérise si bien le tartuffe:

Laurent, serrez ma haine avec ma discipline.

Il faut trouver un lieu où on puisse se donner des rendez-vous en pleine liberté. On choisit la maison de la femme Legrand, blanchisseuse; un jour le baron y est vu modestement assis sur une selle à buée; une autre fois il y est l'objet des familiarités de la demoiselle Fouillard, intime amie de la dame Paillet; un autre jour on voit la dame Legrand se promener long-temps devant sa porte, et on remarque qu'il y a des rideaux à ses fenêtres, puis on entre avec elle dans sa maison, on entend du bruit dans le grenier, c'est, dit-elle, Titi et Cateau (le chat et la chatte) qui jouent: et on lui répond: Vos chats ont donc des bottes! (On rit.)

Dubaret, qui avait loué un appartement chez Raguey, en mai 1825, pour six mois, a conservé cet appartement pendant huit mois. Mais enfin il faut retourner à Paris; il quitte Soissons à la fin de décembre 1825: cependant il ne doit pas vivre séparé de la dame Paillet; elle le suivra donc, mais comment faire? Le plan est conçu et arrêté avant son départ, et le 2 janvier 1826, il est mis à exécution; la dame Paillet quitte le domicile conjugal et forme une demande en séparation de corps pour cause de sévices et injures graves; il n'était pas alors question d'adultère; on n'y a songé que depuis pour repousser ou paralyser la plainte du mari. La famille espérant que le temps amortirait les ressentiments, s'interposa entre les époux pour leur faire consentir une transaction qui pourrait amener plus tard une réconciliation: on ne se doutait guère alors des motifs qui dirigeaient la dame Paillet.

Cette transaction, dit-on, assurait au sieur Paillet la conservation de la dot de son épouse, et de la succession du sieur Boulée père; mais on ignore donc que la dot n'avait été que de 30,000 fr., que le sieur Boulée avait laissé une succession fort obérée, au point que le sieur Paillet avait été obligé de faire rapport de 11,000 fr., de sorte qu'il ne lui est resté sur la dot que 19,000 fr., et que pour cette somme il s'est engagé par la transaction à fournir une rente annuelle de

2400 fr. à son épouse, en se réservant la charge de l'entretien et de l'éducation des deux enfans.

Cette transaction avait encore une autre cause qui n'avait rien que de louable, c'était d'éviter le scandale d'un débat judiciaire qui ne pouvait manquer de ruiner l'étude, principale ressource des époux. La dame Paillet avait, suivant elle, recouvré la liberté par cet arrangement; elle avait donc le droit d'aller résider à Paris; non, elle n'était pas libre, le jugement du Tribunal de Soissons, qui fixait sa résidence à Soissons, chez la dame Morat, n'avait par cette transaction reçu aucune atteinte, quant à cette disposition: la dame Paillet était donc tenue de s'y conformer.

Cependant elle va presque aussitôt à Paris et choisit un appartement provisoire dans l'hôtel du boulevard de la Madeleine, n° 17, et trois jours après elle part pour Compiègne.

La transaction contrarie singulièrement les projets de Dubaret, il repousse tout ce qui peut tendre à un rapprochement entre les époux, il dédaigne de partager avec le mari la possession de l'objet aimé; il la veut exclusive, il veut élever un mur d'airain entre les époux; de là les lettres symboliques par lui adressées, le 21 janvier 1826, à la dame Paillet, pendant son séjour à Compiègne, et interceptées par la dame Boulée mère.

Ces deux lettres sont de la main de Dubaret, l'une est en langage parabolique, l'autre en langage ordinaire: la première doit être inintelligible pour tout autre que la dame Paillet, qui a la clé de ce langage; par la seconde qui accompagne l'autre, il semble que c'est une amie de la dame Paillet qui lui écrit. Dubaret avait prévu le cas où elles tomberaient entre des mains étrangères; alors cette dernière lettre devait écarter tout soupçon. La première lettre contient la preuve matérielle de l'adultère, c'est un fanal qui éclaire tout le procès. Nous allons en citer les principaux passages. L'amant s'y cache sous le nom du chène qui, dans le langage des fleurs, est l'emblème de la force. L'amante y est désignée sous le nom de réséda, qui est l'emblème de la perfection. La lettre se divise en deux parties. La première porte la date du 20 (janvier 1826). Elle est surtout consacrée à combattre les scrupules qui pouvaient retenir M^{me} Paillet chez sa mère, et à lui persuader qu'elle doit laisser la sa famille pour venir habiter Paris.

«..... Un mot suffirait pour détruire toutes ces fausses idées qui n'ont dû leur naissance qu'à la peur; et le mal de la peur est le plus cruel de tous les maux; car il invente chimères sur chimères, et ne crée que des fantômes qu'il n'ose pas même combattre, quand une raison éclairée, un esprit judicieux apprécie chaque chose, et sans rien déplacer, fait la part du barbeau-bleu (délicatesse), de l'armoise (bonheur), sans sacrifier les cœurs des A. (amans). Oui, c'est une barbe rive dont mon réséda n'est pas capable, etc. Oh, mon amie! le chène est privé seul de tout ce qu'il désire, son réséda. Sans lui, point d'armoise (bonheur), point de luzerne (vie). Oh, mon amie! le lierre (tendre ami) du réséda épiait le moment de dire: viens mon amie, quand l'ivraie (mauvaise herbe: le mari) l'étouffait, quand il le privait même de l'air de la chatière. Et quand le réséda est libre, quand une nouvelle ère est commencée, quand l'armoise (bonheur) si pure a prouvé au réséda tout ce que peut le chène pour l'armoise (bonheur) du réséda, et pour la création publique... le réséda resterait dans une position où son amaryllis (fierté) ne lui permet pas d'être! C'est le réséda qui doit donner, et jamais il ne doit recevoir. Ainsi, sa tige (mère), ses syringas (frères ou sœurs), ne peuvent le tenir dans leur dépendance. Tout dépend du premier jour. — Et cependant le chène n'a pas un mot de réponse à ses feuilles (lettres) des 16, 17, 18.... »

L'impatience du chène, malgré lui, gâtera tout. Vrai, il dit tout ce qu'il pense; tout ce qu'il craint. Il n'y tient plus. Il partira pour le berceau (pays natal) du réséda, à l'improviste, et s'il a le malheur de faire quelque chose qui déplaise à sa palme chérie (tendre amie), il s'indignera sa luzerne (vie) à l'adversité.... Oh! mon Dieu, qu'il souffre, le chène! vrai, mon amie, il n'a jamais tant souffert. Il tremble que le réséda ne prenne encore quelque nouvelle résolution sans consulter son seul lierre (tendre ami)... Que le réséda ne se remette plus dans aucune espèce de dépendance; que, pour faire voir qu'il n'y est nullement et qu'il doit agir par lui-même, il quitte pour quelques jours le berceau (pays natal); qu'il vienne.... Si le chène pouvait écrire tout ce qu'il aurait déjà voulu dire, et qu'il est nécessaire que le réséda entende pour le bonheur des A. (amans), le réséda n'aurait point de nouvelles irrésolutions.

Que le réséda réfléchisse que son chène ne lui a conseillé d'aller chez sa tige (mère) que pendant les discussions; mais maintenant tout cela est terminé... Le réséda ne peut et ne doit pas rester dans une dépendance dont son amaryllis (fierté) aurait à souffrir sans doute, et qui affligerait ce lierre (tendre ami) si bon, que le réséda connaît si bien, et dont l'armoise (bonheur) est garantie par le barbeau-bleu (délicatesse).... Le réséda pourra n'avoir l'air que de changer de lieu pour ses affaires... Le chène dirait bien d'autres raisons concluantes et sans réplique... Tout ce qu'il écrit depuis le 17, il l'aurait dit si le réséda eût dit: viens, mon ami, j'ai battu la campagne pour toi; bien vite, tout ce que tu veux, mon ami... Surtout si le réséda a annoncé quelques projets de rester à son berceau (pays natal), qu'il les discute avec essence (prudence), sans rien brusquer; qu'il ait, s'il le veut, l'air de chercher un polygala (appartement), sa position lui permettant l'indécision apparente... Vrai, mon ami, le réséda doit suspendre toutes ses idées, jusqu'à ce qu'il ait senti battre ce qu'il y a de meilleur contre son arbre chéri, etc., etc. »

La seconde partie de la lettre, beaucoup plus longue que la première, est datée du 20, après les citrons (cinq heures de l'après-midi.) Le chène venait, à son tour, d'en révoir une du réséda:

« Ce pauvre chène était allé machinalement à la poste tante. Ce bon réséda avait promis une feuille (lettre) pour la surveille du sabbat (le jeudi: l'on était au vendredi). Le chène ne l'espérait plus. Tiens, mon amie, ne promets pas à l'aveur ce que tu ne voudrais pas tenir, et quand tu as promis, exécute quand même. Tu es libre: c'est assez d'avoir été douze ans esclave et martyr. »

Dans son enthousiasme, il admire le toquet (sympathie) étouffant des deux A. (amans): il semble que les pages qui précèdent, aient été copiées sur la feuille (lettre) de la palme chérie (tendre amie). Et plus loin: « Le cœur du chène éprouvait tout ce qu'éprouvait sa palme chérie. Voilà pour quoi ses larmes ont coulé! » Puis il s'écrie: « Gentille

feuille (lettre) de la plus aimable des plantes (femmes), tu consoles l'ami du réséda! »

Il promet que le réséda aura la réponse mot à mot; et il rentre en matière. Enfin, il connaît les détails de l'arrivée à Compiègne; il lui en fait d'autres sur le séjour. Il blâme à aucune représentation, et sans devoir fuir les autres places (femmes), il doit rester le plus possible dans son polygala (appartement), affecter même, s'il le faut, de n'en pas sortir, et n'y recevoir personne.... C'est ainsi que, ne pas rencontrer cette plante (femme) si rare, etc., etc. « Mais, en attendant... pourquoi serait-il si difficile au chène de sauter dans la serre (chambre)? Que le réséda ne parle pas par parabole sur cela, mais sur une feuille (lettre) chère à lui, que cela était facile. Le jour même, le chène n'aurait pas connu, pourrait aller faire une reconnaissance... Qui ne pêchera le chène d'aller, comme s'il faisait une visite?... Ah! quand le chène y sera entré une fois, Dieu quelle armoise (bonheur)! Le réséda sera content, le lierre (tendre ami) s'attachera à son arbre chéri!

Le chène ne voit aucun inconvénient au prompt voyage de Paris. Oh! le bon réséda! Comme il est gentil quand il songe à son ami, tout en faisant semblant de rien! Mais pourquoi le réséda ne dit-il pas d'avance ce qu'il pense qu'il faudra pour la maîtresse, ses aides, etc. ?

Mon bon réséda est-il content de la petite feuille (lettre)? Mais qu'a-t-il besoin de la montrer? Le chène lui conseille de n'en dire que peu de chose, et seulement à sa tige (mère) si mobile et si bonne.

Pardonne à ton ami le mal qu'il t'a fait. Concertons bien ensemble, seulement, nos mesures, et mon réséda n'aura rien à braver. Il n'aura qu'à tenir sa tige (mère) et son polygala (appartement) comme ils le doivent, et rester libre... Qu'il porte au réséda les sots propos de la sottie ivraie (mauvaise herbe: le mari)! Il ne voulait pas que le réséda allât chez sa tige (mère); et au fond, s'il sait que le réséda n'y est pas, ce qui lui sera facile avec un peu d'acanthé (dresse), il n'en sera pas fâché; et puis quel cas faire de ce qu'il dit! Il ne faut pas s'en occuper. Le cœur du chène est content: le réséda da parlé comme un ange à sa tige (mère) pour le voyage de Paris. Bien, mon réséda.

Il faudrait que le réséda laissât à moitié entrevoir, à moitié douter à sa tige (mère) qu'il a su économiser des Charles X, et qu'il lui est possible d'avoir un polygala (appartement) seul, mais qu'il viendra toujours voir bien souvent sa tige (mère), etc.

Le réséda disait sa tige (mère) discrète et cependant ce qu'elle a dit de la feuille (lettre) bien fermée, manque de capillaire (discretion)... Non, mon bon réséda, le chène ne t'affligera plus; oh! il n'a pas voulu le faire, il t'a dit sa pensée... Le chène guérira son réséda; n'est-il pas son sang! Oh! oui, les A. (amans) se sont trouvés, quelle armoise (bonheur)! Mais le pauvre chène craint toujours les irrésolutions. Pauvre réséda, bonne palme chérie, trésor aimé, ton chène croit à tout ce que tu feras pour son armoise (bonheur). Mais pourra-t-il t'en faire goûter assez? Ne parlons plus de ciguë (trahison), mon amie.... »

Suivent quelques détails sur l'achat projeté d'un piano. Il reprend.

Reste dans ta serre (chambre), mon réséda, afin qu'on t'y croie toujours quand tu l'auras quittée. Dis à ta tige (mère) que c'est à cause de ton ivraie (mari) que tu te couches ainsi, parce qu'elle est si méchante que tu voudrais qu'elle ignorât où tu es, afin qu'elle ne te fasse pas de mal.

Non, mon amie, vrai, ton chène n'a pas de soucis. Solement il est au désespoir quand il étend une branche (liras) et qu'elle ne touche pas son réséda; mais bientôt ce sera fini... (1) Cependant ton chène pousse un gros soupir de désespoir seule en route. Mais le ciel et le conducteur protégeront le réséda. Pourvu que la voiture ne soit pas pleine de voyageurs qui pourraient connaître le réséda... Ne te laisse manquer de rien: les Charles X sont là pour le protéger. Viens, mon amie, nous économiserons les ports de lettres, le papier, etc. Mon bon réséda, sois assez bon pour l'abandonner au barbeau-bleu (délicatesse) de ton ami, et pour ne pas l'occuper de ce qui concerne le polygala (appartement): les 30 Charles X seront mieux employés... Le piano, la guitare, les sons du gosier du réséda, etc.; le lierre (tendre ami) surtout qui le pressera, le polygala (appartement); oh! que tout cela sera gentil! Le chène ne pourra plus le quitter... L'un et l'autre combattent... Bon réséda, fini bien vite; mais l'autre répète avec l'essence du réséda: Descends dans ton cœur, il est là le bonheur, viens, etc. Pardonne, mon réséda, la désobéissance....

Le chène ne répondra rien aux vilains je ne sais quoi, que le réséda se met dans la cime (tête) il voudrait seulement mordre les doigts du réséda pour leur apprendre à finir si mal une feuille (lettre) si gentille, car ce sont ces vilains doigts qu'il accuse seuls.... Oh! le chène permet au réséda de perdre la cime (tête), mais le réséda est bien plus gentil quand il finit, etc., etc.

Mon réséda, tu commences une ère nouvelle, tu la commences avec l'année. Tu as pardonné à ton chène les larmes qu'il t'a fait répandre; le gentil réséda n'a pas à demander pardon, lui; il n'a besoin que de s'appuyer sur le cœur de son arbre chéri, etc., etc.

Mon bon réséda, viens tout de suite, ou permets à ton chène d'aller te chercher: il reviendrait de suite avec sa palme chérie (tendre amie). Les rothes (voitures) partent tous les jours d'ici, au bouquet d'hycinthies (quatre heures) de l'après-midi, et au bouquet des citrons (cinq heures) et arrivent au berceau du réséda (ville natale, Compiègne) entre les pensées et l'héliotrope (minuit et deux heures de matin). De plus le chène va aller s'informer quand arriveront dans la cour des fermes, rue du Bouloy, les mêmes rothes (voitures), et le dira au réséda. Que le réséda ne s'inquiète pas: le chène sera là; mais il ne parlera au réséda que quand le réséda lui aura parlé, et le suivra comme son ombre... Ce pauvre chène! son cœur palpite de joie. Il retrouve enfin l'armoise (bonheur), et le réséda verra que cette plante est facile à conserver. Adieu! bon réséda, plus de soucis, plus de chagrin. Vrai, du galéga (raison), du cèdre (patience).

(1) L'auteur a une pré-dilection marquée pour ce mot. On le retrouve jusque dans la petite lettre, compagne de la grande. Une croix qui les suit dans l'une et l'autre, renvoie à un acrobate tiche que voici:

— J'y vois donc le malheur, crois un sincère ami; — J'en existe plus si tu vois l'aubépine (espérance); — Non, mon bon réséda; oui, ma palme divine, — J'est là le bonheur, viens et tout est fini.

du peuplier noir (courage), et les A. (amans) sauront seuls que l'arnoise (bouleur) n'existe que pour eux. Un baiser sur ce que le réséda a de meilleur. »

(Ici la date du 21.)

« Mon amie prie sans doute, prie pour ma tige mâle (père) : elle a péri le même jour que mon roi... Nos cœurs et nos âmes sont tout alisier (sympathiques). »
« La lettre se termine par les renseignements promis sur l'heure où arrivait à Paris les voitures de la rue du Boulois, etc.

Il nous reste à parler de la petite lettre qui accompagnait la précédente. Rien de plus facile maintenant que l'explication. Dans sa gentille feuille, accueillie le 20 janvier avec tant de transports, M^{me} Paillet exprimait bien l'intention d'un prompt voyage à Paris; mais il fallait pourtant le colorer de quelque prétexte aux yeux de sa mère et de sa sœur : comment faire ? S'il arrivait de Paris une lettre qu'on pût montrer, et qui semblât rendre nécessaire ? de Lucie, par exemple ?... Dubaret adopte l'expédient, et passe à l'exécution; il écrit donc la petite lettre dans le sens convenu, et la joint à la grande.

Voici cette lettre concertée, qui porte aussi la date du 20 :

« Ma tendre amie, votre Lucie ne se possède pas de joie en songeant au bonheur qu'elle ne tardera pas à éprouver en vous serrant enfin sur son cœur. Mais que le vôtre a dû souffrir, bonne et tendre amie ! Oh mon Dieu, que votre Lucie était loin de penser que vous eussiez eu tant à souffrir ! Enfin, elle vous dira mieux ce qu'elle pense de votre position quand elle aura le bonheur de vous embrasser.

« Déjà vos emplettes sont choisies pour toutes les personnes dont vous m'avez parlé; et M^{me} Vallée, mon amie, a voulu choisir elle-même un logement gentil, commode, bon marché, car il faut toujours de l'économie, les bonnes mères de famille y pensent toujours. Vous serez bien, très près de votre amie, dans une maison où vous ne pouvez être mieux : arrivez donc bien vite, nous irons au-devant de vous, et nous vous installerons. Je désire que vos affaires et votre goût vous y retiennent long-temps. Informez-moi bien exactement du jour et de l'heure de votre départ et de votre arrivée.

« M. Cahier, avocat-général à la Cour de cassation, désire bien votre arrivée. Il a besoin de vous parler, car il est bien difficile de traiter les affaires par écrit, et il est d'ailleurs extrêmement occupé. Il craint aussi qu'une lettre ne s'égaré, ou que quelque infidélité ne fasse connaître les avis qu'il vous donne, ce qui nuirait peut-être à vos intérêts, dans le cas où vous seriez obligée de plaider, etc.

« L'amie de votre Lucie, qui est aussi le vôtre, lui qui aurait été si heureux de vous défendre, lui qui partage tous les sentiments de votre Lucie, voudrait bien connaître les détails de la transaction, un peu prompt peut-être, qui vous a rendue un peu plus libre, sans cesser tout-à-fait d'être esclave : car, indépendamment de votre indigne époux, ne sommes-nous pas encore les esclaves nés de mille préjugés, et plus encore des méchants qui tout ont ce qu'ils peuvent pour nous atteindre, quoi que nous fassions pour nous en garantir. Nous n'avons, mon amie, de consolations vraies que dans la sincère amitié. Une tendre amie vaut mieux, etc. Vous savez le reste.

« C'est précisément, ma chère Aurore, ce qui fait que votre Lucie sent doubler son amitié pour vous; et vous reconnaîtrez que ses conseils vous seront bien utiles; car, quelle que soit votre conduite, vous aurez toujours quelque chose à craindre de l'espèce de méchants qui vous forcent à les éviter. Si vous vous livrez à une société brillante, ils blâmeront votre légèreté. Si, au contraire, vous fuyez toute espèce de société, ils vous accuseront de bizarrerie et croiront se justifier. Dans la société privée, mon Aurore est trop aimable et trop jolie pour ne pas être distinguée, et vous trouverez des rivales dans toutes les femmes que votre esprit supérieur étonnera, et toutes seront vos ennemies, vous dont le cœur est si bon et l'âme si aimante ! Mais vous aurez toujours sans partage le cœur de votre Lucie. — Rester dans l'intérieur de votre famille, vous ne le pouvez guère, vous n'y jouiriez pas de cette liberté que l'on goûte chez soi et à laquelle vous êtes accoutumée... et puis... etc.

« Oh ! ma bonne, ma tendre amie, que votre Lucie a besoin de causer de tout cela, à cœur ouvert, avec sa bonne, son aimable Aurore. Votre Lucie n'a pas varié depuis qu'elle a le bonheur de vous connaître. Elle ne variera jamais, elle est et sera toujours votre plus sincère amie.

« M. Cahier et mon ami vous engagent à apporter avec vous la copie de la requête présentée au... ou du moins les éléments. L'un et l'autre pensent que vous devez toujours être sur vos gardes, prêtes à combattre, et vous en donneront les moyens, si l'on ne remplit pas les conditions que vous vous êtes laissé imposer. Nos amis disent qu'on pouvait mieux traiter; mais enfin vous avez sacrifié quelque chose au bonheur, et vous le retrouverez enfin. C'est fini. (Suit le signe qui renvoie à l'acrostiche déjà cité.) M^{me} Vallée désire ardemment votre arrivée; déjà elle vous aime autant que vous chérissez votre Lucie. Amitié pour la vie. J'affranchis l'énorme paquet qui me concerne. O ! que j'ai besoin aussi des conseils de l'amitié ! »

M^{me} Suia a accompagné la lecture de la première de ces deux lettres de réflexions aigües et vives que piquantes. Il démontre ensuite qu'elle ne peut émaner que de Dubaret; et il y est question de la mort de sa tige (son père) mort le même jour que le roi Louis XVI, et en effet, l'acte de décès du père de Dubaret, qui est produit, constate qu'il est décédé le 21 janvier 1777. Quel autre que Dubaret pouvait connaître et rappeler cette circonstance ? Il parle d'un projet de voyage à Compiègne, de séda (la chambre à coucher) de son réséda (la dame Paillet). Et en effet, on va le voir arriver à Compiègne et passer deux nuits avec la dame Paillet. Il parle de la ramener à Paris, de lui donner un appartement pour elle seule, et en effet, on va les voir partir ensemble de Compiègne, et la dame Paillet va avoir un appartement dans la maison du boulevard de la Madeleine, n^o 17 !

Quant aux mots symboliques, ils ont été expliqués par un interprète juré, attaché au ministère des affaires étrangères; cette explication donne d'ailleurs un sens raisonnable. On porte le défi aux adversaires de trouver un autre sens quelconque. Cette lettre prouve dans son auteur, la corruption, l'immoralité la plus profonde; elle prouve qu'il est initié dans l'argot du vice; on y

trouve cette preuve à peu près infaillible de l'adultère, tirée de l'extrême familiarité, le tutoiement; enfin la lubricité la plus dégoûtante, le flagrant délit ! »
(La suite à demain.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Procès en diffamation intenté par M. Hunt, membre du parlement, contre le journal LE TIMES.

Le célèbre M. Hunt, membre de la Chambre des communes et fabricant ou inventeur du cirage pour les boîtes, que l'on vend sous son nom, tant à Londres qu'à Paris, s'est attiré l'animadversion des sages amis de la liberté par son opposition persévérante au bill de réforme, qu'il ne trouve pas assez radical.

Le journal *le Times*, l'une des feuilles les plus répandues de la Grande-Bretagne, et dont les bénéfices annuels s'élevaient, dit-on, à un million 500,000 fr., disait, il y a peu de jours, à propos de ce personnage :

« *L'apostat* Hunt a été brûlé en effigie à Peterloo. Plusieurs amis de la réforme ont dansé sur les cendres de cet autodafé. »

Le même journal disait, à propos d'un voyage fait par M. Hunt à Manchester, au moment où le rejet du bill par la Chambre des lords occasionait une grande fermentation :

« Le but de cette visite de M. Hunt aux hommes dont il a déserté les principes est encore un mystère, à moins qu'on ne veuille croire à l'assertion de M. O'Connell, que ce fameux radical s'est vendu pour un pain de sucre. »

Ce dernier mot fait allusion au chapeau de forme pointue dont se coiffe habituellement M. Hunt; il y a été plus sensible qu'à toutes les épigrammes du *Times*, et même au reproche de s'être noirci par son vote, plus qu'on ne pourrait avec tout son cirage noircir les boîtes de toute l'Angleterre.

M. Hunt qualifiant de libelles ces articles et d'autres calembourgs de la même force, a porté plainte en diffamation contre M. Lawson, l'un des propriétaires du *Times*.

Il est bon de faire observer à ce sujet que les journaux anglais n'ont point de gérant responsable d'après la loi; mais l'administration du timbre, qui ne perçoit les droits que tous les dix jours, accepte ordinairement la garantie soit de l'imprimeur, soit de l'un des principaux propriétaires. L'usage s'est établi pour les particuliers qui ont des griefs à élever contre un écrit périodique, de s'adresser à la personne qui présente à l'administration assez de consistance pour obtenir un crédit de dix jours. Ce crédit est en effet considérable, car outre le timbre de chaque feuille, il est dû un droit d'environ 3 fr. 50 c. pour chaque article d'annonce.

M. Lawson s'est donc présenté devant la Cour du banc du roi.

M. Hunt a déclaré qu'il se voyait à regret forcé de faire son apologie; mais que partisan zélé de la liberté de la presse, il la regarderait comme le plus grand fléau de la société si l'on tolérait de pareils excès.

« Par qui suis-je accusé ? s'est écrié l'orateur, par un intrigant, par cet O'Connell qui ne cesse de solliciter près du gouvernement une place dans la haute magistrature pour prix de ses soins à pacifier l'Irlande. »

L'avocat du *Times* a répondu que les passages incriminés ne contenaient pas autre chose que ces allusions plus ou moins piquantes, ces jeux de mots de plus ou moins bon goût que l'on trouve chaque soir dans les papiers publics de l'Angleterre et même du continent. Le roi lui-même, et surtout ses ministres, ne sont point à l'abri des traits acérés de la presse; pourquoi M. Hunt réclamerait-il seul un privilège contre leur atteinte ?

Le jury a déclaré l'éditeur du *Times* coupable de libelle, et a fixé les dommages et intérêts à la modique somme de 12 shellings (15 fr.), non compris les dépens qui peuvent s'élever au décuple.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il paraît qu'il est passé en usage, dans une des guinguettes de Honday, que lorsqu'une demoiselle refuse le cavalier qui l'invite à danser et en accepte un autre, le cavalier peut lui donner un soufflet sans qu'elle ait mot à dire. Donc, une jolie fille du pays voulant user de la liberté du choix, s'est vue exposée à l'inflexibilité de l'usage. Le danseur refusé la laissa galamment terminer la contredanse avec son heureux rival, et au moment où ce dernier la menait pour prendre des rafraichissements, l'autre les arrête au passage, dit à l'oreille du danseur préféré qu'il ne peut se dispenser de souffleter sa compagne; celui-ci trouve que rien n'est plus juste, et laisse avec un flegme imperturbable infliger à la jeune fille la correction que l'usage du pays permettait; puis le couple s'en alla se rafraichir. Mais la belle danseuse ne s'en tint pas là, et le lendemain elle fit citer le donneur de soufflets devant le juge-de-peace, pour être condamné aux dommages-intérêts résultant de la profanation commise sur sa joue de rose, devenue violette, tant la main du luron avait mis d'ardeur à se conformer à l'usage consacré. Heureusement l'affaire s'est arrangée avant l'audience, et la justice n'a pas eu à interposer son autorité dans cette querelle villageoise.

— Dans les premiers jours de janvier, le cadavre du nommé Lasclaus fut trouvé avec une corde au cou dans la rivière de Saleis, non loin de la ville de Salies; les blessures qu'on remarquait sur son corps ne laissaient aucun

doute que cette mort ne fût la suite d'un crime; mais quel pouvait en être le motif? Lasclaus était un homme paisible, sans fortune qui dût exciter la cupidité. Comment dès lors avait-il pu succomber sous les coups d'un assassin? C'est ce qu'on ignore pendant plusieurs jours. Enfin des indices graves, la corde trouvée sur le cadavre qui fut reconnue pour appartenir au nommé Lafitte, fermier d'un moulin à quelque distance de là; les révélations d'un enfant de douze ans, qui prétend avoir été témoin de cet assassinat, d'autres circonstances non moins extraordinaires, ont éclairé la marche de la justice; ce meunier a été arrêté. On aurait néanmoins de la peine à concevoir une action aussi horrible, commise de gaieté de cœur, sans intérêt, si le caractère extraordinaire de Lafitte ne venait l'expliquer. Suivant la rumeur publique, c'est un homme féroce par instinct, possédé de la monomanie du crime, et qui fait le mal pour le seul plaisir de le commettre. On l'a vu souvent, sans le moindre prétexte, frapper des personnes avec violence, et, pour verser le sang, exterminer des animaux. Il paraît que, sans dessein arrêté, peut-être, il aurait invité à dîner le malheureux Lasclaus, et qu'à la suite d'une orgie il l'aurait assommé et serait allé ensuite le jeter dans le canal du moulin.

— Emmanuel Desprez, âgé de 41 ans, drapier, né et domicilié à Vieux-Berquin, déjà condamné par la Cour d'assises du Nord à 6 ans de travaux forcés, pour vol qualifié, était prévenu d'offenses envers la personne du Roi, et de cris séditieux. Déclaré coupable, il a été condamné par la même Cour le 7 février, à 5 ans de prison, et par corps aux frais.

PARIS, 17 FÉVRIER.

— C'est aujourd'hui que devait être prononcé le jugement dans l'affaire du testament du duc de Bourbon. M. le président a annoncé à l'ouverture de l'audience que le prononcé du jugement était remis à mercredi.

— Hier, à quatre heures du soir, la société des *Amis du Peuple* a été fermée, et les scellés ont été apposés sur les portes du local où elle s'assemblait. Voici la protestation qui a été rédigée dans un autre local que celui de ses séances ordinaires :

Les citoyens, membres de la société des *Amis du Peuple*, arrivés au lieu de leur séance, ont trouvé la salle fermée et les scellés apposés sur les portes.

Fort de leur droit, ils protestent contre cet acte de violence, entaché d'ailleurs d'une illégalité flagrante.

Car, si le pouvoir a entendu agir contre eux en vertu de l'art. 291, il a lui-même violé ce qu'il appelle la légalité, il s'est placé hors des conditions de l'article, en sévissant contre une société qui ne s'est jamais réunie à jours fixes et périodiques.

Ils déclarent en outre, que pour eux l'art. 291 n'existe pas, et que l'autorité n'a pas le droit de l'appliquer.

Que les *Amis du Peuple*, en tenant leur première séance publique en juillet, sous la mitraille, ont conquis à tous les citoyens le droit de s'associer et de se réunir pour la défense et les intérêts du pays;

Et qu'ainsi fermer le lieu de leurs séances et apporter obstacle à leur réunion, est un attentat contre la souveraineté du peuple, a tentat dont ils rendent l'autorité responsable, décidés à faire valoir leurs réserves en temps et lieu.

Paris, 16 février 1832, au soir.

Le président, Raspail; Félix Avril, J.-M. Ploquet, Bonnias, Gabourd, Trélat, Alex. Juchault, Carré, F. S. Gier, Rittiez.

— Dans son audience du 14, la Cour de cassation a jugé, sur la plaidoirie de M^e Lauffe de Montméliant, que le recouvrement des amendes prononcées par les Tribunaux correctionnels, en matière de contravention aux lois sur les contributions indirectes, peut être poursuivi par la contrainte par corps, encore que le jugement de condamnation n'ait pas expressément ordonné cette voie d'exécution.

— Courtin est un pauvre rentier qui a quitté sa province pour venir à Paris. Il était alors question de la publication du Journal du Commerce, dit *le Neptune*. Les créateurs de ce Journal n'avaient pas d'argent, et ce fut une bonne fortune pour eux que de rencontrer un homme qui voulait bien échanger ses écus contre une place de caissier du journal; cet homme fut Courtin. Il ne tarda pas à faire la triste expérience de ce que sont à Paris les petits journaux, avec des places à cautionnement.

Le Neptune n'eut qu'une existence éphémère; heureusement le caissier du journal s'était fait garantir par le transport d'une créance, les 5,000 fr. formant la première mise de fonds par lui avancée sur sa rente; mais restaient 1,500 autres francs pour lesquels Courtin a obtenu au Tribunal de commerce de Paris, un jugement de condamnation, qui sur la plaidoirie de M^e Bethmont, son avocat, contre M^e Sudre, avocat des directeurs du journal, vient d'être confirmé par la 3^e chambre de la Cour.

— Voici les noms des jurés tombés au sort pour les assises de la Seine, 1^{re} et 2^e sections, qui s'ouvriront le 1^{er} mars prochain :

PREMIÈRE SECTION.

Jurés titulaires : MM. Guilbert, médecin; Carnet, maître d'hôtel garni; Cayx, professeur; Ledoyen, libraire; Tardü, propriétaire; le marquis de la Laurencie de Charras, propriétaire; Mollard, homme de lettres; Fourney, marchand de nouveautés; Brunschwig, marchand de draps; Faré, marchand de nouveautés; L'habitaut, marchand de mérinos; Carré, fabricant de papiers; Morizet, papetier; Reillet, chirurgien; Hanquet, propriétaire; Lescaze, propriétaire; le baron Lucas, membre de l'Académie de médecine; Delplat, propriétaire; Alix, propriétaire; Roche, médecin; Reymond, pharmacien; Geoffroy de Sainville, propriétaire; Trit, propriétaire; Fournier, employé; Desbattes, employé; Delafontaine, payeur du Trésor; Launoy de la Creuse, avocat; Dewincop, libraire; Mansut fils, libraire; Mortier, propriétaire; Blond, pharmacia-

rien; Yvart, propriétaire: de Saint-Martin, propriétaire; Fauconneau-Dufresne, médecin; Laval, capitaine; Verdère, libraire.

Jurés supplémentaires: MM. Choquet, avocat; Bichet, caissier; Deydier, propriétaire; Cordier, imprimeur.

DEUXIEME SECTION.

Jurés titulaires: MM. Scribe, propriétaire; Meunié, architecte; Landry, capitaine; Monet, marchand de soieries; Moreau, marchand de bois; Pellechet, architecte; Pouillot, marchand de bois; Horson, avocat; Chammas, professeur; Bélon, marchand de nouveautés; Dupont de Caproy, propriétaire; Decrusy, directeur des affaires criminelles; Missotin, layetier; Tolla, marchand de rouenneries; Bodrot, entrepreneur de bâtiments; Baudelocque, propriétaire; Jeannot, chef de bataillon; Duret, capitaine; Chauvet, chef de bataillon; Lericdellier, avocat; Bruneau, médecin; Royer-Collard, avocat; Ducoudré, quineillier; Jeanson, propriétaire; le baron de Plazanet, propriétaire; Fermé, menuisier; Lefort, maire; Boullierot-Albinet, marchand de laine; Vilcoq, notaire; Taschereau, homme de lettres; Péan de Saint-Gilles aîné, ancien officier; Denonvilliers, propriétaire; Hannequin, marchand d'huile; Bapst, propriétaire; Furne, libraire; Pougeois, passementier.

Jurés supplémentaires: MM. Possoz, marchand de mousseline; Bonnet, avocat; Billard, dentiste; Grulé, notaire.

L'ouverture de la 2e quinzaine de février 1832 (1re section), a eu lieu hier sous la présidence de M. Grandet.

MM. Haz et Lacombe, tous deux militaires en activité de service, ont été rayés définitivement de la liste du jury. M. Pépin, atteint d'aliénation mentale, a été aussi rayé définitivement. M. Vetry, qui était absent de Paris long-temps avant d'avoir été cité, a été excusé temporairement, et son nom sera remis dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage.

La Cour a sursis à statuer pendant trois jours à l'égard de M. Dupont, dont l'absence n'est pas légalement justifiée.

MM. les jurés de la seconde section des assises ont fait une collecte qui a produit 139 fr. 35 centimes, et qui a été partagée entre la maison de M. Debelleye et l'enseignement élémentaire.

M. Guérinet, ancien notaire à Paris, était cité à l'audience de la police correctionnelle d'aujourd'hui, sous la prévention d'abus de confiance. Dans l'année 1828, le sieur Gerolde, entrepreneur de terrasses, ayant acheté un terrain dans le clos Saint-Lazare, eut besoin de recourir à un emprunt pour payer le prix de cette acquisition. Il fut adressé à M. Guérinet, notaire, qui lui fit prêter par des tiers, une somme de 15,000 fr. Gerolde souscrivit une obligation solidairement avec sa femme, et affecta par hypothèque, au paiement de cette somme, un immeuble qu'il possédait. Néanmoins il laissa à M. Guérinet 8500 fr. pour qu'il les remit au sieur Carpentier, auquel il les devait pour solde de son acquisition. M. Guérinet abusant de la confiance que Gerolde avait en lui, ne fit pas de ces fonds l'emploi qu'il était chargé d'en faire. Plusieurs fois le sieur Carpentier se présenta chez lui pour toucher la somme qui lui était due, et ne reçut pour tout paiement que des réponses évasives. Sur ces entrefaites, M. Guérinet disparut ne laissant à ses créanciers d'autres gages que le cautionnement déposé au Trésor. Poursuivi par les héritiers Carpentier, et à la veille de l'être par le prêteur des 15,000 fr., le sieur Gerolde adressa une plainte à M. le procureur du Roi; cinq jours après il écrivit à ce magistrat pour se désister de la plainte, et plus tard il réitéra son désistement devant M. le juge d'instruction; mais la chambre du conseil, considérant que si Gerolde s'est désisté de la plainte par lui portée en abus de confiance contre Guérinet, son désistement ne peut arrêter l'action publique, a renvoyé le prévenu devant la police correctionnelle.

M. Guérinet a fait défaut; M. Gerolde a déclaré renoncer à son action; mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lenain, avocat du Roi, a condamné le prévenu à un an d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et le sieur Gerolde aux frais du procès jusqu'au jour de son désistement.

Duplessis, boulanger; Paris, tailleur et Clément, peintre, furent arrêtés dans le courant de septembre, au milieu des groupes qui se formaient rue du Cadran. Selon la prévention, Duplessis aurait dit: Otons les épées à ces mouchards et tombons dessus. Paris s'écriait, en désignant M. Carlier, chef de la police municipale: Tombons sur celui-ci, c'est le chef des mouchards! Clément tenait aussi des propos de même nature. Les trois prévenus, après une détention préliminaire de près de six mois, sont venus aujourd'hui devant la Cour d'assises (1re section), pour répondre à une prévention de provocation à la rébellion non suivie d'effet. Mais tous les trois, défendus par M. Tillancourt, Briquet et Gastambit, ont été acquittés.

Un incident grave a interrompu quelques instans ces débats: le sieur Liotaud, sergent de ville, venait de terminer sa déposition; le défenseur de Paris demande à faire une observation et dit: « Il paraît qu'un sergent

de ville appelé Liotaud aurait arrêté Paris et l'aurait conduit devant le commissaire de police, et que, là, se serait présenté un officier de paix, portant aussi le nom de Liotaud, et qui aurait dit: Je serai le second témoin. Je demande qu'on s'explique sur ce fait.

M. Liotaud jeune: M. Liotaud est incapable d'avoir tenu un pareil propos.

Puis, le témoin se retournant vers l'avocat, prononce le mot polisson.

Les défenseurs demandent acte de ce qui vient de se passer.

M. Aylies, substitut du procureur-général, reconnaît toute la gravité de l'injure, et se joint à la demande des avocats.

La Cour donne acte.

Mais pendant la délibération du jury, M. Liotaud aîné s'approche du banc des avocats, promet que la faute de son frère sera sévèrement punie; celui-ci fait des excuses au défenseur de Paris.

Aussi à peine l'audience est-elle reprise que les défenseurs demandent qu'il ne soit pas fait mention au procès-verbal de ce qui vient de se passer.

Vincent comparait devant la 6e chambre, comme prévenu d'avoir tenu un jeu de hasard. « C'est vrai, a-t-il dit, j'ai tenu, le 16 janvier, un jeu de trois cartes dans la rue des Martyrs, je reconnais la chose; mais c'était pas pour gagner indûment; je l'ai fait exprès pour me faire arrêter parce que j'étais malade, et qu'en prison on se chargera de me guérir; je n'avais pas d'autre argent que trois sous. — Mais vous aviez des compères? — Oh! moi, jamais; je suis un honnête ouvrier qui travaille chez un menuisier de la rue Contrescarpe. » La note de police, dont le Tribunal a pris connaissance, établit que Vincent, âgé de 25 ans, a subi cinq condamnations, et que c'est pour la neuvième fois qu'il a des démêlés avec la justice. Il subira deux mois de prison.

Charles Mallet, jeune homme de dix-huit ans, prévenu d'avoir volé un cheval qu'il prétendait avoir trouvé, fut acquitté par le Tribunal correctionnel de Versailles. A peine sorti de prison, il s'introduisit, le 8 décembre, vers quatre heures et demie de l'après-midi, dans une maison où il vola un pistolet, une blouse et un tablier de cuir qu'il découpa aussitôt en lanières pour faire des brides, non pas à cheval, mais à ses sabots. Il vendit pour quarante sous le pistolet qu'il présentait comme un trophée conquis par lui à Saint-Cloud dans la journée du 30 juillet 1830. On l'arrêta peu de temps après, pendant qu'il mendiait, et encore revêtu de la blouse qu'il avait dérobée.

Le Tribunal correctionnel de Versailles s'est trouvé saisi de la connaissance de ces délits. Touché des marques de repentir et de la profonde misère du jeune Mallet, il n'a prononcé contre lui que le minimum de la peine, un an d'emprisonnement, quoiqu'il fût véhémentement soupçonné (comme le disaient les juges de la Martinique) d'avoir commis le vol à l'aide d'effraction ou de fausses clés.

On a peine à comprendre par quels conseils Charles Mallet a prolongé sa captivité en interjetant appel devant la Cour royale, car il avouait le vol de la blouse et du tablier de cuir, et niait seulement la soustraction et la vente du pistolet, bien qu'il fût reconnu par l'acheteur.

La Cour a confirmé le jugement.

Hier, un commissaire de police, assisté de plusieurs agents, s'est transporté à Chaillot, au domicile de M. Saint-Salvy, ex-inspecteur des écuries de Charles X, pour y faire une perquisition et arrêter M. Saint-Salvy. Celui-ci était absent.

Nous avons annoncé que MM. les avocats stagiaires étaient convoqués pour demain samedi, à l'effet de désigner six candidats, parmi lesquels sera choisi, par le conseil, le légataire de M. Bourgeois. Nous sommes invités à faire savoir que les avocats actuellement inscrits au tableau, mais qui étaient stagiaires à l'époque du décès de M. Bourgeois, ont droit de participer à l'élection.

Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 16 de ce mois, qu'un sieur Caron de Vervon, qui comparait devant la Cour d'assises, n'était autre que le fameux coiffeur du Palais-Royal.

Nous croyons devoir ajouter, pour éviter toute espèce de confusion à l'égard de son successeur, que le sieur Caron a cédé son établissement, il y a plus de douze ans, à M. Richard qui, suivant les habitudes du commerce, avait cru devoir ajouter le nom de son prédécesseur au sien.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang.

L'intérêt qu'inspirent toute entreprise utile et tout nouveau perfectionnement de l'industrie, nous détermine à recommander au public les ustensiles de cuisine en fonte française, épurée et polie, de la fabrique de Dreux. Par l'usage de ces ustensiles on trouve un moyen efficace de se soustraire au danger permanent d'empoisonnement, auquel expose l'usage

des vases de cuivre. Les casseroles de fonte polie coûtent moins cher que celles de cuivre, et n'ont aucun de leurs inconvéniens: elles économisent le combustible et dispensent des frais d'étamage. Elles ont été expérimentées par les industries chimiques de la société d'encouragement par l'industrie nationale, qui s'est accordée, à l'unanimité, sur leurs avantages, et dont tous les membres ont adopté pour eux-mêmes. — Le seul dépôt de ces ustensiles à Paris, est rue Saint-Honoré, n. 192, près le Palais-Royal.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M. AUDOUIN, AVOUÉ, Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

Vente sur publications judiciaires, en un seul lot, en l'absence des créanciers du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

D'une MAISON, bâtimens, cour, jardin et dépendances, servant à l'exploitation d'une usine de teinturerie, ensemble les immeubles par destination en dépendant; le tout situé commune de Puteaux, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 février 1832.

Cette propriété est louée pour douze ans, à partir du 1er avril 1830, à raison de 3500 fr. pour les trois premières années et de 4000 fr. pour les neuf dernières.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 48,000 fr. outre les charges.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M. Audouin, avoué poursuivant, dépositaire de titres, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33, sans un billet d'usage on ne pourra visiter la propriété; 2° à M. Berthault, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 28.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des créanciers du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue d'Assas, n. 14. Il y a un bâtiment principal en forme de pavillon, une cour et un jardin. Dans le jardin, au nord, sont deux grands corps de bâtimens couverts en ardoises, et dans la cour sont, à gauche et à droite de la porte cochère, des dépendances pour concierge, écurie et remise. Jusqu'à présent, et pendant quatre ans, cette propriété a été louée par bail 9500 fr. outre l'impôt foncier et autres charges.

L'adjudication définitive aura lieu mercredi 29 février 1832, en un seul lot, sur la mise à prix de 80,000 francs. S'adresser, pour les renseignements:

- 1° à M. Moulin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 6; 2° à M. Chedeville, avoué à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20; 3° à M. Fremyn, notaire à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 53; 4° à M. Sanjeaud, propriétaire à Paris, rue de Sévres, n. 129.

Vente par adjudications, de TERRAINS à constructions, Pavillou, Magasins, cours, etc., situés à Bercy, près Paris, sur le quai, n. 33, et près le nouveau pont; le tout d'origine patrimoniale.

Les terrains sont divisés en vingt lots à peu près égaux, de 330 à 380 mètres de superficie, lesquels aboutissent à une rue qui doit communiquer du quai à la rue de Bercy.

L'adjudication sera faite sur les lieux mêmes, le mercredi 7 mars 1832, à midi. On donnera de très longs termes pour le paiement. On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à MM. Soulagés, commissionnaires en vins, quai de Bercy, n. 33;

Et pour les conditions, à M. Juge, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 5, chargé de la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 22 février 1832.

Consistent en comptoir, tables, chaises, secrétaire, billard, glaces, honteilles et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

Les leçons de GÉOLOGIE de M. Boubée, d'après le choix des souscripteurs, auront lieu les mercredi à une heure, et vendredi à deux heures, rue Guénégaud, n. 17, au milieu des collections du professeur. Celles de GÉOGNOSIE, les lundis et jeudis à 10 h. et demie. — Voir le prospectus, à la Sorbonne, ou rue St.-Lazare, n. 57.

Un avocat qui part pour le Calvados et la Manche, se chargerait d'y suivre des affaires contentieuses. — S'adresser de deux à quatre heures, à M. CABANEL, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 38.

BOURSE DE PARIS, DU 17 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er cours, 2e cours, etc. Rows include: 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 18 février.

Table listing assemblies: MESLIN, boulanger, Syndicat, 9; TADINO, fabr. de chocolats, id., 9; SAUVAN, M. de vins, Clôture, 9; AUDY, sellier-carrossier, id., 9; GEISENHOFER et C., négoci. et M. tailleurs, Vérification, 9; MEURICE frères, entr. de peintures, Clôture, 11.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

Table listing concordats and dividends: DESGRANGES, entrep. de bâtimens, rue St-Honoré, 355; BROCHANT, négociant, rue Godot-de-Mauroy, 26; DEVILLAZ, M. de vins-traiteur, Concordat.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table listing syndics: GIRARD, M. de bois, M. Lollier, M. de bois aux Batignolles; JAUZE, M. herboriste, MM. Billacoys, rue de Clichy; R. HOUT jeune, M. pelletier, MM. Bonvot, rue du Grand-Chantier; BEIRER, M. tailleur, M. Couture, rue des Déchargeurs; DURAND et femme, ten. hôtel garni; BEAUFOUR, M. épicer, M. Leuillart, rue Poissonnière.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 16 février 1832.

Table listing bankruptcies: CORBIN et femme, M. de broderies, Galignani, Poissonnière, 39; Le sieur LANGLOIS, en son nom personnel, et les sieurs LANGLOIS et C., pour l'exploitation du théâtre des Nouveautés; FIALON, entrep. de macannerie, rue de Valenciennes, 8.